



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2025**

Présents : Denis Henry - Président
Xavier Verhaeghe - Bourgmestre
Thibaut Boudart - 1^{er} Échevin
Josiane Fransen - 2^e Échevine
Patrick Vandamme - 3^e Échevin
Manoëlle Devreux - 4^e Échevine
Olivier Lambelin - Président CPAS
Nicolas Janssen, Didier Van den Brande, Lionel Cuchet, Stéphanie Delcroix, Jean-Albert Nyssens, Claire Rolin-Hulin, Nathalie Van Hoorebeeck, Charline Frères, Luiza Jardim, Julie Drossaert, Sarah Wagschal, Micha Van Roye, Dimitri Shumelinsky - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

Finances - Règlement redevance communale pour le parking de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique- Exercices 2026-2031 inclus - Approbation,

Le Conseil communal,

Le conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23/05/2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 17 octobre 2016 improvant l'article 9§2 et 3 du précédent règlement ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de réguler le parking des rues concernées par la zone bleue afin d'y apurer une rotation suffisante ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour le parking de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (article budgétaire : 040/366-07) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, pour une redevance communale pour le parking de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

Des zones de stationnement à durée limitée (« zones bleues ») sont instaurées conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

L'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi, de 9 heures à 18 heures, pour une durée maximale de deux heures, à l'exception des personnes détenant une autorisation de stationnement tel que défini à l'article 7 du présent règlement.

Article 3 :

Les dispositions relatives à l'article 2 sont applicables aux voiries suivantes :

Quartier « Trois Colonnes »

- Square des Trois Colonnes ;
- Chaussée de Bruxelles, côté impair, les emplacements délimités sis entre le carrefour des Trois Colonnes et le numéro 3 ;
- Avenue Reine Astrid, du numéro 23 au numéro 27 ;

Quartier « Centre »

- Rue des Combattants (sauf les emplacements décrits dans l'art. 5 du présent règlement), du carrefour des Trois Colonnes jusqu'au carrefour des rues Saint-Nicolas / des Déportés ;
- Rue Saint-Nicolas ;
- Rue de Genval, du carrefour des rues Van Malderen / de la Grotte au carrefour de la rue des Combattants ;
- Rue des Écoles entre la Rue de l'Argentine et la Rue des Combattants ;

Quartier « Gare »

- Rue François Dubois (sauf les emplacements décrits dans l'article 5 du présent règlement) ;
- Place Favresse (sauf les emplacements décrits dans l'article 5 du présent règlement),
- Rue Gaston Bary (entre la rue François Dubois et la Rue Lauwers),
- Avenue des Rossignols ;
- Avenue Solvay, entre la place Favresse et l'avenue des Bouleaux ;
- Avenue Solvay : le parking de l'école des Lutins ;
- Avenue Wolfers (côté pair) ;
- Avenue de la Clairière ;
- Avenue Marcel Coppijn, ;
- Avenue Terlinden ;
- Chemin Long ;
- Avenue de la Corniche (les emplacements entre la chaussée de La Hulpe et l'avenue des Aulnes),
- Avenue Bois d'Hennessy.

Article 4 :

Des zones de stationnement à durée limitée (« zones bleues ») sont instaurées conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975

L'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi, de 9 heures à 18 heures, pour une durée maximale de 30 minutes pour tout véhicule.

Article 5 :

Les dispositions relatives à l'article 4 sont applicables aux endroits suivants :

- Place Favresse, les emplacements sur l'esplanade devant le Deli Traiteur et la Poste ;
- Place Favresse, trois emplacements entre les numéros 61 et 67 ;
- Rue des Combattants, deux emplacements, devant le n° 12A ;
- Rue des Combattants, deux emplacements, à hauteur du n°151 ;
- Chaussée de Bruxelles, entre les numéros 4 et 12.

Les autorisations de stationnement pour riverains ne sont pas valables pour les places limitées à 30 minutes.

Article 6 :

À défaut de disque de stationnement, d'autorisation de stationnement pour riverains ou de carte de stationnement pour personnes en situation de handicap, la redevance est fixée à 30 € par journée de stationnement.

Article 7 :

1. Le stationnement est permis pour les véhicules des riverains domiciliés dans les rues identifiées comme étant en zone bleue telles qu'énumérées en l'article 3 du présent règlement pourvu qu'ils disposent d'une autorisation de stationnement spécifique. La qualité de riverain est constatée par l'enregistrement auprès des services communaux au moyen du formulaire ad hoc repris en annexe du présent règlement.
2. L'autorisation de stationnement n'est valable que pour la rue du domicile.
3. Si l'habitat ne dispose pas d'un garage adapté au véhicule ou d'une allée carrossable :
 - Deux autorisations gratuites peuvent être délivrées par ménage. Ces autorisations sont valables deux ans et sont renouvelables sur demande des intéressés auprès des services communaux.
 - Deux autorisations supplémentaires peuvent être délivrées par ménage. Ces autorisations sont valables un an et sont délivrées moyennant redevance de 100 € chacune. Elles sont renouvelables sur demande auprès des services communaux.
 - Le demandeur ne peut pas privatiser le stationnement sis devant son entrée, qui demeure public. Une signalétique adaptée sera apposée de façon visible de la voie publique pour le signaler.
4. Si l'habitat dispose d'un garage adapté ou d'une allée carrossable adaptée au véhicule pour autant que le garage adapté ou l'allée carrossable ne soit pas occupé par un premier véhicule :
 - Deux autorisations de stationnement peuvent être délivrées par ménage pour un montant de 200 € chacune.
 - Ces autorisations sont valables un an et sont renouvelables sur demande des intéressés auprès des services communaux.

Article 8 :

La redevance visée à l'article 6, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 9 :

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, l'agent assermenté tel que décrit par l'article 11 ci-dessous apposera sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours.

À défaut de paiement dans les 10 jours, dans le cadre du recouvrement amiable des dettes, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable identifié selon sa plaque minéralogique. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé pour acquitter ce montant.

À défaut de paiement après ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal que le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi par voie de contrainte. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 10 :

Le Collège communal désigne les agents de police de la zone de police locale ainsi que les fonctionnaires constatateurs communaux pour contrôler la zone bleue.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- À la Directrice financière
- Au service Finances
- Au service Cadre de vie
- Au service Zone bleue
- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle
- Au service Secrétariat général (Publication Site internet).

Article 14 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,
(s) Hélène Grégoire

Le Président,
(s) Denis Henry

Pour extrait conforme :
La Hulpe, le 04 novembre 2025

La Directrice générale ff

Hélène Grégoire



Le Bourgmestre

Xavier Verhaeghe